

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/CHN/14
24 septembre 2004

(04-4028)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

QUESTIONS¹ POSÉES PAR LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU À LA CHINE AU SUJET DES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION²

La communication ci-après, datée du 22 septembre 2004, est distribuée à la demande de la délégation du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu.

Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu souhaite poser certaines questions à la Chine au sujet de sa notification G/LIC/N/3/CHN/2, intitulée "Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation". Nous avons noté que la notification mentionnée ci-dessus a été examinée à la session du Comité des licences d'importation de mai 2004. Nous considérons qu'elle suscite encore un certain nombre de préoccupations et appelle certains éclaircissements.

Questions concernant la Section I: Contingents tarifaires

1. Au paragraphe 6.II de la première section, la Chine indique que "[L]e volume des contingents est fixé selon les engagements figurant à la liste tarifaire CLII de la Chine. Il est décidé une fois par an." Par ailleurs, au paragraphe 6.I de cette même section, elle fait savoir que les contingents sont attribués aux utilisateurs finals et qu'"il est impossible d'indiquer à l'avance la quantité attribuée aux importations provenant de chaque pays car on ne peut prévoir auprès de quelle source les utilisateurs finals s'approvisionneront".

La Chine pourrait-elle fournir des informations telles que la liste des importateurs au bénéfice de parts de contingent et les parts attribuées une fois que la répartition a eu lieu? En l'absence de ces renseignements, comment savoir si la Chine a mis en œuvre ses engagements au titre de la liste tarifaire CLII?

2. Au paragraphe 6.V de la section I, la Chine indique que "[L]es autorités compétentes examinent les demandes de certificat de contingent tarifaire pour les importations de produits agricoles dans un délai de deux mois, à savoir un mois pour les organismes agréés et un mois pour la SDRC et le MOFCOM." Nous saurions gré à la Chine de bien vouloir fournir des précisions sur les différents aspects de ces procédures, comme suit:

a) Selon quelle procédure et dans quel ordre les autorités compétentes examinent-elles les demandes?

¹ Voir les Points convenus au sujet des procédures d'examen des notifications (G/LIC/4).

² Voir la notification de la Chine publiée sous la cote G/LIC/N/3/CHN/2.

- b) Les demandes sont-elles traitées selon le principe du "guichet unique" par les autorités compétentes ou peuvent-elles être acceptées par plus d'une autorité?
- c) De quelle manière les demandes sont-elles transmises à la SDRC et au MOFCOM pour qu'ils y donnent suite après que les autorités compétentes les ont examinées?
- d) Selon quelle procédure et dans quel ordre général la SDRC et le MOFCOM traitent-ils les demandes?
- e) À quel organisme incombe en dernier lieu la responsabilité de délivrer les certificats de contingent tarifaire pour les importations de produits agricoles? S'agit-il de la SDRC, du MOFCOM, ou des "autorités compétentes"?

3. Au paragraphe 14 de la section I, la Chine indique que "[L]e certificat de contingent tarifaire pour l'importation de produits agricoles est valable de la date de délivrance au 31 décembre de la même année. Lorsque des produits agricoles assujettis à des contingents quittent le port de départ avant le 31 décembre d'une année donnée et arrivent au port de destination l'année suivante, les utilisateurs finals doivent demander une prolongation de leur certificat à l'organisme agréé qui le leur a délivré à l'origine." Par ailleurs, au paragraphe 15 de cette même section, la Chine indique ce qui suit: "Lorsqu'un utilisateur final qui ne se sert pas de ce contingent ou qui ne s'en sert qu'en partie ne restitue pas son contingent avant le 15 septembre, le contingent qu'on lui attribuera l'année suivante sera réduit en proportion de la quantité non utilisée."

Nos questions sont les suivantes:

- a) En cas d'extension de la durée de validité du certificat pour des produits agricoles qui quittent le port de départ avant le 31 décembre d'une année donnée et arrivent au port de destination l'année suivante, le contingent est-il réduit en proportion de la quantité attribuée pour l'année en question ou de celle qui est prévue pour l'année suivante?
- b) Dans la mesure où les utilisateurs finals qui demandent une prolongation du certificat reçoivent les produits l'année suivante, sont-ils pénalisés par une réduction de la part en proportion des quantités non utilisées l'année suivante?

Questions concernant la Section II: Contingents d'importation

4. Au paragraphe 6.II de la section II, la Chine indique que "[L]e volume des contingents est fixé selon les engagements figurant à la liste tarifaire CLII de la Chine. Il est décidé une fois par an." Par ailleurs, au paragraphe 6.III de cette même section, elle précise que "[L]a quantité attribuée à chaque entreprise et la liste des entreprises bénéficiaires de contingents, étant considérées comme des informations commerciales confidentielles, ne peuvent être divulguées."

Comme nous l'avons déjà fait observer dans la première question relative aux "contingents tarifaires", si la quantité de contingent attribuée à chaque entreprise et la liste des entreprises bénéficiaires de parts de contingent sont considérées comme des informations commerciales confidentielles, comment les Membres peuvent-ils savoir si la Chine a mis en œuvre ses engagements au titre de la liste tarifaire CLII?

5. À la lecture des paragraphes 6.III, 6.VII, 6.VIII, 6.IX et du paragraphe 14 de la section II, il apparaît que le MOFCOM est responsable uniquement des demandes de licences d'importation automatiques et que les entreprises souhaitant obtenir un certificat de contingent d'importation de machines et produits électroniques doivent présenter leur demande auprès de l'Administration d'État pour l'importation et l'exportation de machines et produits électroniques de Chine (SAIETMEP). La

Chine indique également que pour importer des machines et des produits électroniques, il faut un "certificat de contingent d'importation de machines et produits électroniques", qui n'est pas délivré automatiquement, et que les importateurs doivent ensuite présenter au MOFCOM une demande de "licence d'importation", qui est délivrée automatiquement.

Nous aimerions des précisions sur les points suivants:

- a) Comment déterminer les responsabilités respectives du MOFCOM et de la SAIETMEP?
- b) Quelle est la procédure à suivre pour demander une "licence d'importation"?

Questions concernant la section IV: Administration des licences d'importation automatiques

6. Au paragraphe 7.IV de la section IV, la Chine indique que "le Ministère du commerce est le seul chargé des demandes de licence d'importation automatique". Au paragraphe 9 de cette même section, elle indique ceux qui souhaitent demander une licence pour importer des machines et des produits électroniques dont les importations sont soumises au régime de licences automatiques peuvent présenter leur demande à la SAIETMEP.

Nos questions sont là encore les suivantes:

- a) Comment déterminer les responsabilités respectives du MOFCOM et de la SAIETMEP?
 - b) Quelle est la procédure à suivre pour demander une "licence d'importation automatique"?
-